

BGer 8C 1042/2008 vom 22. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_1042_2008

FR: TF 8C 1042/2008 du 22 janvier 2009

IT: TF 8C 1042/2008 del 22 gennaio 2009

Regeste

Assistance | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 22.01.2009 8C 1042/2008 (8C_1042/2008)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 22.01.2009 8C 1042/2008 (8C_1042/2008)

Tribunale federale I Corte di diritto sociale 22.01.2009 8C 1042/2008 (8C_1042/2008)

Assistance | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_1042/2008
Arrêt du 22 janvier 2009 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge Frésard, en qualité de juge unique. Greffier: M. Beauverd. Parties P._____, recourant, contre Hospice Général, Cours de Rive 12, 1204 Genève, intimé. Objet Assistance, recours contre le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève du 29 octobre 2008. Vu: le jugement du 29 octobre 2008 par lequel le Tribunal cantonal des assurances sociales du canton de Genève a déclaré irrecevable, au motif qu'il était tardif, un recours formé par P._____ contre une décision sur opposition de l'Hospice Général de Genève du 18 avril 2008; le recours en matière de droit public formé le 17 décembre 2008 par l'intéressé contre ce jugement, considérant: que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF); qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF); que les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42 al. 1 LTF); que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2, première phrase LTF); qu'en l'espèce, le recours ne contient pas une motivation satisfaisant à l'exigence posée à l' art. 42 al. 2 LTF ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours; que l'on peut renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève. Lucerne, le 22 janvier 2009 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Le Greffier: Frésard Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.